

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

N° 09 _____ /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF.

Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise
en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Abala, située dans
le département des Plateaux.

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par Son Excellence
Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous
désigné « le Gouvernement », d'une part;

Et

La société Forestière et Industrielle d'Abala, en sigle SOFIA, représentée par son
Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignées " les parties",

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de
gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du Secteur Forestier
national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Abala, située dans le Département des Plateaux.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16/2000 du 20 novembre, portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 32 ci-dessous :

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée Société Forestière et Industrielle d'Abala, en sigle SOFIA.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 1947, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 100.000.000. Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
ROSALIEN	750	100.000	75.000.000
SOGEN	100	100.000	10.000.000
C.D	100	100.000	10.000.000
K.W.D	50	100.000	5.000.000
Total	1.000	-	100.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT ABALA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés visés dans l'arrêté portant approbation de cette convention, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Abala d'une superficie d'environ 510.920 ha, située dans le département des Plateaux.

L'Unité Forestière d'Aménagement Abala est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord et à l'Ouest :** par l'Alima en amont, depuis le pont sur la route nationale n° 2 jusqu'au pont de la route Okoyo-Gamboma ;

- **Au Sud :** par la route Okoyo-Osselé jusqu'à la rivière M'pama ; puis par la M'pama en amont jusqu'à son confluent avec la rivière Etaan ; ensuite par la rivière Etaan, jusqu'au pont de la piste Boubé-Akabi-Onzala ; puis du village Odzala, on suit la route Onzala-Gamboma, jusqu'au village Bempo (01°41'12" Sud et 15°40'14" Est) ; ensuite par une droite d'environ 7.400 m orientée géographiquement de 285°, jusqu'à la source d'une rivière non dénommée (01°40'09" Sud et 15°44'12" Est) ;

- **A l'Est :** par la rivière non dénommée en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Bili ; puis par la rivière Bili en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Komo ; ensuite par la rivière Komo en aval, jusqu'au pont sur la Route Nationale N°2, puis par la route nationale n°2, jusqu'au pont sur l'Alima

J R

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière des Plateaux dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Abala.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement concédée, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Abala.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études compétent, suivant les normes édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties, après l'adoption du plan d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement durable de la l'Unité Forestière d'Aménagement Abala.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Abala, mentionné à l'article 12 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place une unité industrielle et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera chaque année, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Elle s'engage en outre à transformer 85% de la production grumière, conformément aux dispositions des articles 48 et 180 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 28 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 283 agents, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour assurer une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement accordée.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de « l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage » (USLAB), suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département des Plateaux tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

J *kr*

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement, Abala jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 24 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 25 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à l'autre partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 26 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiées à la société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 27 : Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtés pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 28 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 28 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur à la Société et susceptible de nuire aux conditions

dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 30 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 33 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.



Article 34 : La présente Convention, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté./-

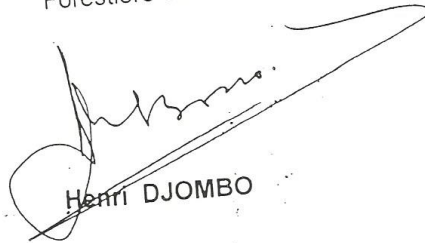
Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2004

Pour la Société,
Le Président Directeur Général,



Pierre OTTO MBONGO

Pour le Gouvernement,
Le Ministre de l'Economie
Forestière et de l'Environnement,



Henri DJOMBO